ARTICLE 23

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 23	
	Introduction	1 - 3
I.	Généralités	4
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	5 - 14
	A. La question de la "répartition géographique équitable" des sièges des membres élus	5 - 9
	1. Ordre des élections aux organes principaux des Nations Unies	8
	2. Election consécutive de deux candidats pour la durée du mandat d'un membre non permanent du Conseil	9
	B. La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition conformément à la Charte	10 - 14
	Décision du 31 janvier 1955, relative à la question de la représentation de la Chine	12 - 14

TEXTE DE L'ARTICLE 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. L'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et prévoit l'élection, pour des périodes déterminées, de six membres non permanents. Lors de ses sessions annuelles, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 et aux dispositions correspondantes du règlement intérieur 1/ procède à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité pour les périodes appropriées. On trouvera dans la partie "Généralités" un compte rendu de ces élections lors de la dixième session.

2. A propos de l'élection du troisième membre non permanent du Conseil de sécurité, une discussion s'est élevée au cours de la dixième session de l'Assemblée générale sur les problèmes que pose le respect des prescriptions de la Charte concernant une "répartition géographique équitable". Les comptes rendus de ces débats font l'objet de nouvelles rubriques dans le "Résumé analytique de la pratique suivie". En outre, cette section contient un tableau indiquant la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité pour l'année 1956.

3. La question de la composition du Conseil de sécurité, quant aux membres permanents, a été soulevée à la suite d'une proposition visant "à refuser au représentant du groupe du Kuomintang le droit de participer à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité". La section B du "Résumé analytique de la pratique suivie" donne un résumé des débats du Conseil de sécurité relatifs à cette question.

I. GENERALITES

4. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents, les mandats du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie venant à expiration le 31 décembre 1955. Au cours de sa 534ème séance plenière, le 14 octobre 1955, l'Assemblée générale a élu l'Australie et Cuba au premier tour de scrutin. Au cours de la 560ème séance plénière, le 20 décembre 1955, la Yougoslavie a été élue au 36ème tour de scrutin, par 43 voix, contre 11 aux Philippines.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La question de la "répartition géographique équitable" des sièges des membres élus

5. A diverses reprises, il a été souligné à l'Assemblée générale que le principe d'une "répartition géographique équitable" constituait l'une des bases sur lesquelles devait être fondée la composition même du Conseil de sécurité. Il a été de nouveau fait allusion à un "gentlemen's agreement" conclu à Londres entre les membres permanents du Conseil de sécurité au sujet de la représentation régionale dans les élections au Conseil de sécurité. Voir à ce propos dans le Répertoire, Article 23, paragraphe 16.

1/ Voir le règlement intérieur de l'Assemblée générale (Publication des Nations Unies, Numéro de vente 1956.I.8) : chapitre XII, séances plénières, votes : Elections, articles 94-96; chapitre XV, Elections aux organes principaux, dispositions générales, articles 140 et 141; le Conseil de sécurité, articles 143-145.

6. Le tableau ci-après 2/ donne la répartition des sièges des membres non permanents du Conseil de sécurité pour l'année 1956 :

Australie	Belgique
Cuba	Iran
Yougoslavie	Pérou

7. Au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale, les débats relatifs au principe d'une répartition géographique équitable portaient essentiellement sur la question de savoir si les membres non permanents élus au Conseil de sécurité représentaient des régions géographiques précises 3/; à la dixième session de l'Assemblée, en revanche, la discussion a visé l'ordre des élections aux organes permanents des Nations Unies et l'on s'est demandé si le siège d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pouvait être occupé consécutivement par deux candidats, chacun d'eux siégeant pendant la moitié de la durée du mandat prévue à l'Article 23 2). Les paragraphes suivants donnent un résumé des débats relatifs à l'élection du troisième membre non permanent du Conseil, au cours desquels fut soulevée la question de savoir si l'adoption des propositions examinées serait contraire au principe d'une répartition géographique équitable.

1. Ordre des élections aux organes principaux des Nations Unies

8. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie. A sa 534ème séance plénière, le 14 octobre 1955, l'Australie et Cuba furent élus au premier tour de scrutin, les Philippines et la Pologne réunissant le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats qui n'avaient pas obtenu la majorité requise. A la 535ème séance plénière, le 19 octobre 1955, le neuvième tour de scrutin, qui n'avait porté que sur les Philippines et la Yougoslavie n'ayant pas donné de résultat, une proposition fut déposée qui tendait à ajourner à une séance ultérieure tout nouveau vote relatif à l'élection au Conseil de sécurité et à procéder aux élections pour le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle. Contre cette proposition, on fit valoir que l'Assemblée générale avait établi un ordre précis pour les élections aux principaux organes des Nations Unies, celles du Conseil de sécurité précédant celles du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Les décisions de l'Assemblée générale quant aux candidats aux deux derniers conseils seraient en effet, dans une large mesure, déterminées par le résultat des élections au Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne les candidats proposés pour l'une ou l'autre des régions géographiques. Un autre représentant a fait observer que les élections aux organes principaux des Nations Unies, ainsi que l'ordre même de ces élections, revêtaient un sens politique et que, partout où les principaux organes étaient mentionnés dans la Charte ou dans le règlement intérieur, ils étaient énumérés dans cet ordre précis, le Conseil de sécurité venant toujours en tête. Toute altération de cet ordre naturel constituerait une menace pour le principe de la répartition géographique équitable au Conseil de sécurité établi à l'Article 23, principe qui avait déjà été violé par l'ordre des élections au Conseil de sécurité en 1950 et 1951. On a soutenu en sens inverse que l'Assemblée générale n'avait pas décidé d'un ordre de priorité quelconque accordant la première place au Conseil de sécurité 4/.

2/ Le mandat des trois membres non permanents dont le nom est souligné venait à expiration à la fin de 1956.

3/ Voir dans le Répertoire, vol. II, sous l'Article 23, par. 18-23.

4/ Pour le texte de ces déclarations, voir A G (X), Plén., 535ème séance : Colombie, par. 50-57; Tchécoslovaquie, par. 43-48, URSS, par. 21-23.

Décision

La proposition tendant à reporter à une séance ultérieure la suite des votes relatifs au Conseil de sécurité et à procéder aux élections pour le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle a été adoptée 5/.

2. *Election consécutive de deux candidats pour la durée du mandat d'un membre non permanent du Conseil*

9. Lors de la 559ème séance plénière, le 16 décembre 1955, le Président annonça qu'à la suite de consultations entre un certain nombre de délégations, un accord avait été conclu sur la procédure suivante : celui des deux candidats qui aurait obtenu le plus grand nombre de suffrages au cours du trente-quatrième scrutin retirerait sa candidature tandis que l'autre candidat, après avoir achevé la première année de son mandat, démissionnerait du Conseil de sécurité, étant entendu que le siège ainsi rendu vacant serait pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par l'élection du premier candidat à la onzième session. Le Président fit remarquer que cette procédure ne saurait constituer un précédent. Au cours du débat, la plupart des représentants déclarèrent qu'ils ne pouvaient, à l'avance, prendre des engagements au nom de leur gouvernement pour les élections de l'année suivante. On prétendit que la procédure proposée serait contraire au principe d'une répartition géographique équitable des sièges entre les membres non permanents du Conseil de sécurité. L'un des représentants déclara que sa délégation ne pouvait enfreindre l'accord de Londres sur la répartition géographique. Un autre représentant fit valoir qu'en adoptant la procédure proposée, l'Assemblée réduirait de deux ans à un an la durée du mandat des membres non permanents au Conseil de sécurité. En revanche, d'autres représentants ne virent aucune incompatibilité entre ladite procédure et la Charte. Le trente-cinquième scrutin n'ayant donné aucun résultat, le Président déclara qu'il libérait les deux candidats des engagements qu'ils avaient pris auparavant devant lui 6/.

Décision

A la 560ème séance, le 20 décembre 1955, au trente-sixième tour de scrutin, la Yougoslavie, ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité 7/.

B. La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition conformément à la Charte

10. Au cours de la période considérée, la question de la composition du Conseil de sécurité conformément à la Charte a été de nouveau soulevée au sujet de la représentation de la Chine. Le 31 janvier 1955, la question a été posée devant le Conseil sous forme d'une motion 8/ visant à "refuser au représentant du groupe du Kuomintang le droit de participer à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ..." La motion n'a pas été mise aux voix, le Conseil ayant accordé la priorité à une contreproposition 9/ selon laquelle il ne serait tenu compte d'aucune

---

5/ A G (X), Plén., 535ème séance, par. 84, 104 et 115.
6/ Pour le texte de ces déclarations, voir A G (X), Plén., 559ème séance : Président (Chili), par. 197-202; 270-272; Inde, par. 251; Pérou, par. 265; Turquie, par. 263; URSS, par. 203; Royaume-Uni, par. 246-248; Etats-Unis, par. 255 et 256.
7/ A G (X), Plén., 560ème séance, par. 1.
8/ C S, 10ème année, 689ème séance, par. 2 et 23.
9/ Ibid., par. 24.

proposition visant à exclure les représentants du Gouvernement de la République de Chine ou à admettre les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à siéger, et l'ayant adoptée. A une autre occasion, les droits du représentant de la Chine à l'exercice de la présidence du Conseil ont été contestés. Le 8 septembre 1955, il a été déclaré qu'une personne qui, au sein du Conseil, ne représentait rien d'autre qu'elle-même, ne pouvait être reconnue comme le représentant légitime de la Chine ou comme le Président du Conseil. On a fait valoir que le moment était venu de permettre à la République populaire de Chine d'occuper la place qui lui revenait légitimement au Conseil de sécurité et dans les autres organes des Nations Unies 10/. Cette déclaration a été déclarée non recevable 11/.

11. Le cas ci-après résume les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité lorsque la question de la représentation de la Chine a été soulevée.

Décision du 31 janvier 1955 relative à la question de la représentation de la Chine

12. A la 689ème séance, le 31 janvier 1955, le représentant de l'URSS, ayant déclaré avant l'adoption de l'ordre du jour que sa délégation "ne reconnaissait pas la validité des pouvoirs du représentant du groupe du Kuomintang qui occupait illégalement le siège de la Chine au Conseil de sécurité", soumit 12/ une proposition selon laquelle le Conseil décidait "de refuser au représentant du groupe du Kuomintang le droit de participer à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité /S/Agenda/689/Rev.1/".

13. Le représentant de la Chine dont les droits étaient contestés déclara qu'il occupait le siège de la Chine au Conseil de sécurité conformément à la Charte et au règlement intérieur. Il affirma que le peuple chinois était unanime dans son refus de reconnaître le régime de Pékin et nia que ce dernier le représentât en aucune façon.

14. Le représentant des Etats-Unis présenta une motion 13/ par laquelle le Conseil décidait de ne prendre en considération aucune proposition tendant à exclure le représentant du Gouvernement de la République de Chine, ou à admettre les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à siéger. Il proposa en outre que, pour le vote, la priorité soit accordée à sa motion sur celle de l'URSS 14/.

Décision

A sa 689ème séance, le 31 janvier 1955, le Conseil, après avoir adopté la proposition visant à accorder la priorité de vote à la motion déposée par les Etats-Unis, a adopté cette dernière motion par 10 voix contre une 15/. En conséquence, la motion présentée par le représentant de l'URSS n'a pas été mise aux voix 16/.

10/ C S, 10ème année, 700ème séance, par. 1-3.
11/ Ibid., par. 4.
12/ C S, 10ème année, 689ème séance, par. 2 et 23.
13/ Ibid., par. 8 et 24.
14/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 10ème année, 689ème séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 25; Chine, par. 7; URSS, par. 2-3; Etats-Unis, par. 8.
15/ C S, 10ème année, 689ème séance, par. 26.
16/ Ibid., par. 27.